



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'augmentation de stockage  
du site Fauconnier à Hesdin-la-Forêt (62)  
Étude d'impact de GES SAS**

n°MRAe 2025-9160

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'augmentation du stockage à Hesdin-la-Forêt, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 14 octobre 2025 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale du littoral pour avis.*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 octobre 2025 :*

- *le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

**Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.**

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).*

## Avis

### I. Présentation du projet

Le projet consiste en l'évolution du site de la société Fauconnier à Hesdin-la-Forêt. Les activités de cette société sont notamment la fabrication, le conditionnement, le stockage et le négoce d'alcools de bouche. Le site recense plusieurs activités classées, dont :

- le stockage d'alcool de bouche ;
- la production à partir de matières premières végétales ;
- le stockage de matières combustibles.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 30 mars 2010 modifié, notamment le 6 mars 2025.

Le projet faisant l'objet de cette étude consiste en l'augmentation de la capacité de stockage d'alcool de bouche à une quantité supérieure à 5 000 tonnes.

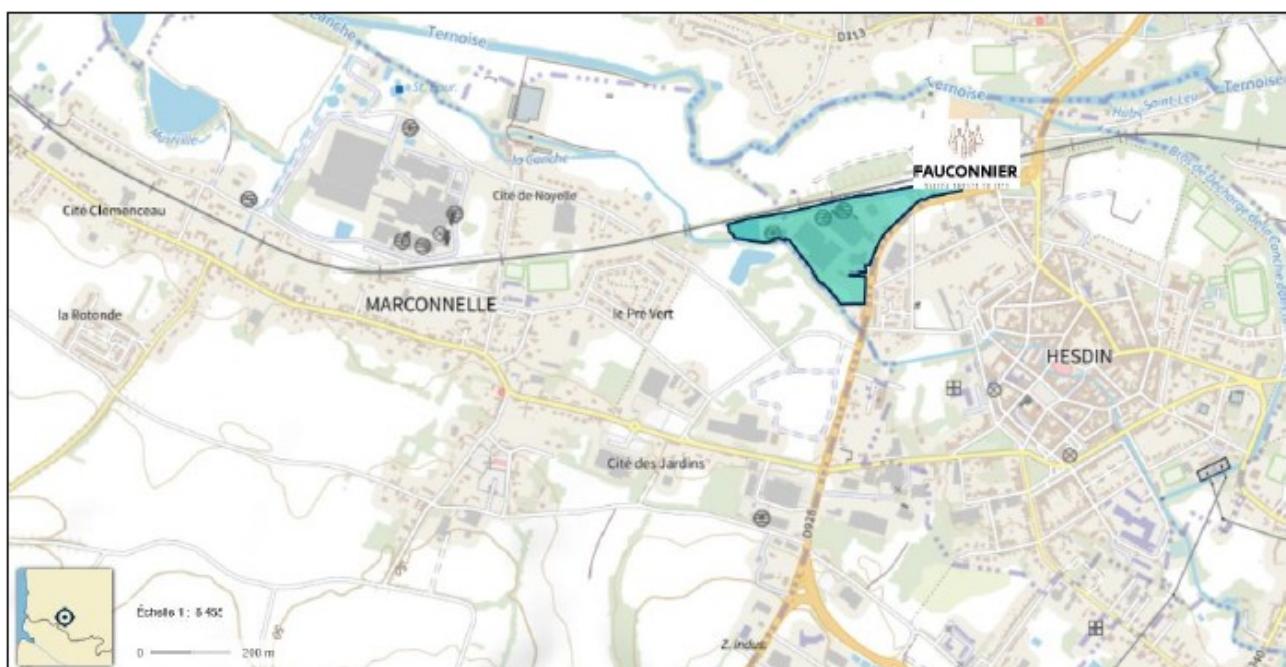
Du fait de cette évolution, l'établissement est soumis à autorisation Seveso seuil bas au titre de la rubrique n°4755-1 relative aux stockages d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de la rubrique « 1.a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement, à l'exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

L'étude d'impact est réalisée par le bureau d'étude GES SAS.

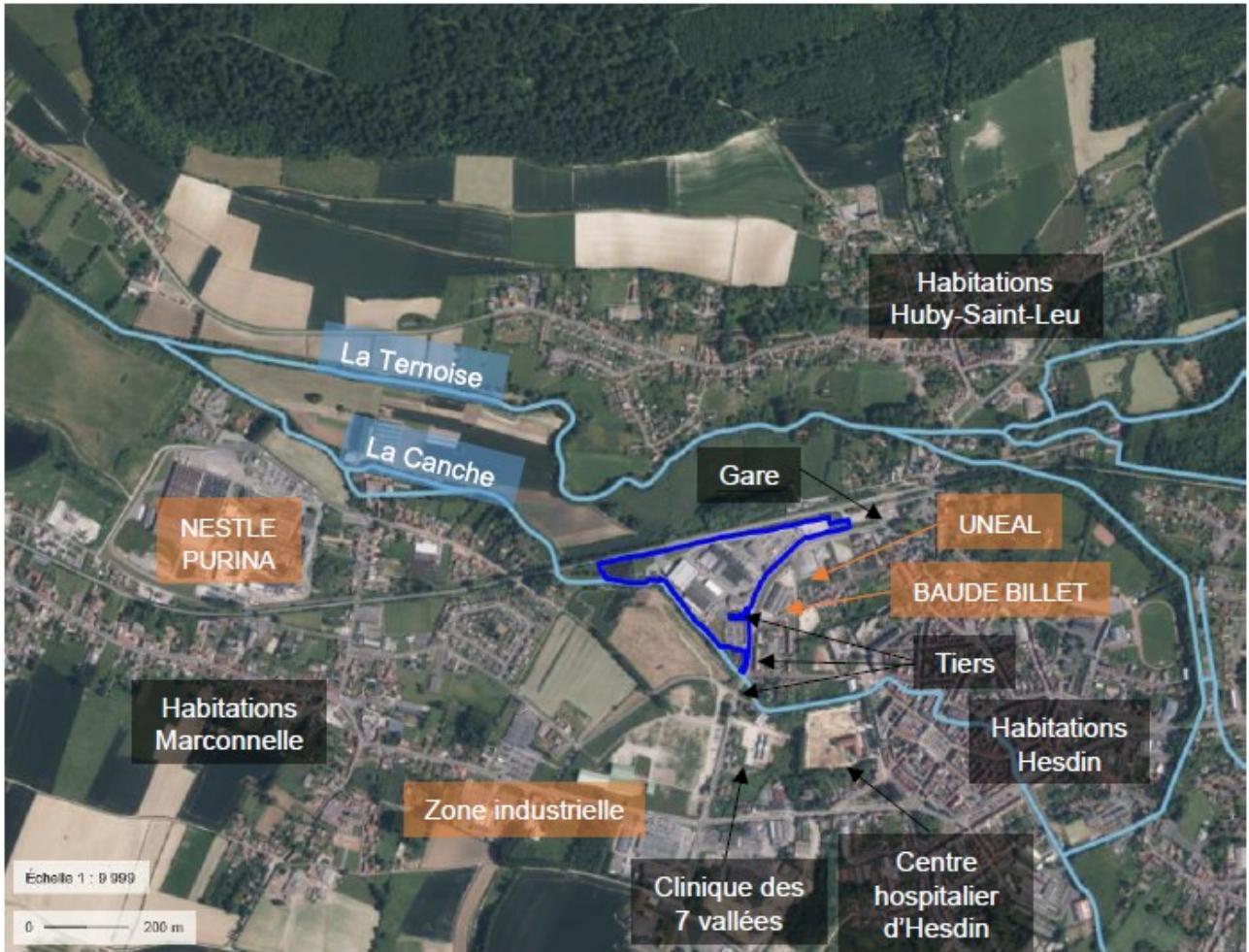
Le site faisant l'objet de ce projet est localisé sur la commune de Hesdin-la-Forêt et est délimité par :

- la voie ferrée « Arras - Boulogne » au nord ;
- la Canche, à l'ouest et au sud ;
- la route départementale 928 à l'est et au sud.

Il représente une superficie totale de 61 059 m<sup>2</sup>.



*Localisation du site (source : Étude d'impact, p. 10)*



*Environnement du site (source : Étude d'impact, p. 11)*

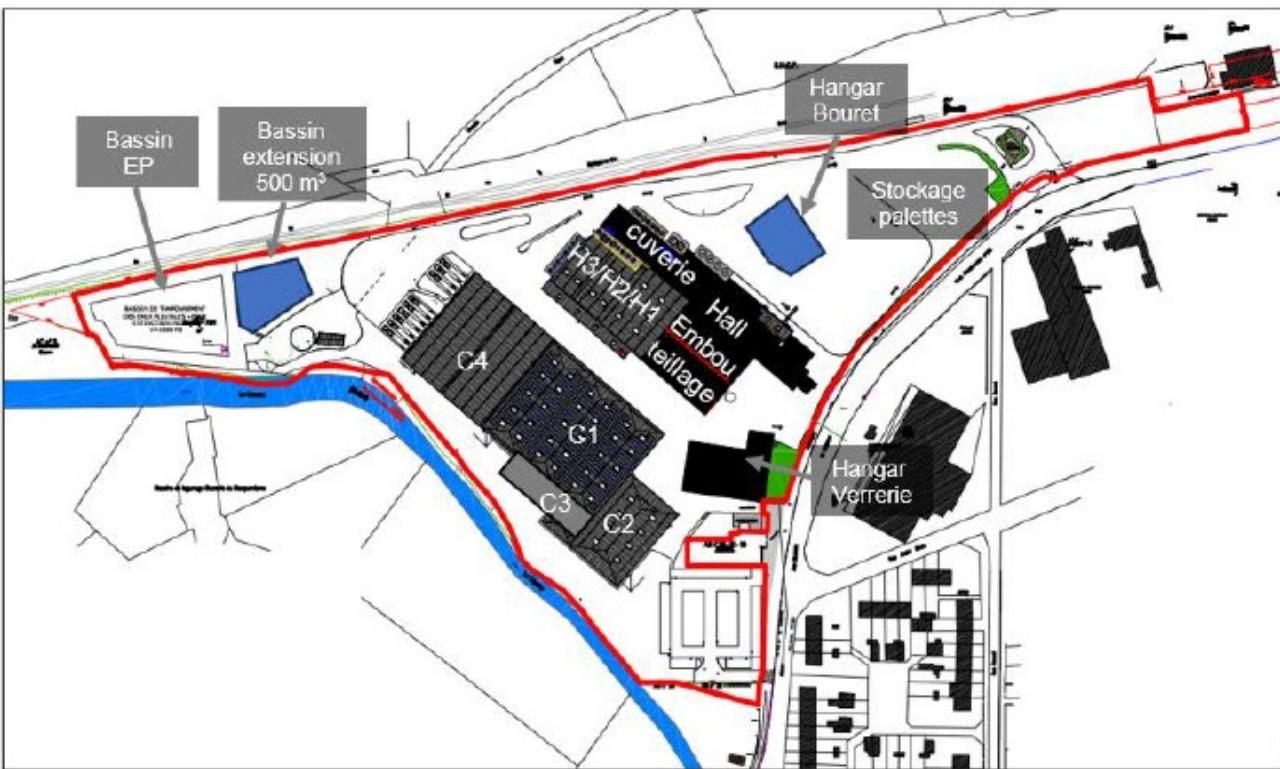
Le site est l'objet de plusieurs travaux suite à un portement à connaissance déposé en 2024, dont certains sont encore en cours.

Ces travaux concernent notamment les entrepôts C1, C2, C3 (déjà réalisés) et celui dit de phase III à venir ainsi que l'extension du bassin de confinement des eaux pluviales.

Le projet de renforcement de la capacité de stockage a nécessité une modification de la configuration du site avec la construction en 2024 des éléments suivants :

- Entrepôt C1 (stockage de produits finis),
- Entrepôt C2 (stockage de matières premières),
- Entrepôt C3 (local de charge et échantillothèque),
- Extension du bassin de confinement des eaux pluviales.

Les travaux sont actuellement en cours de finalisation. La figure 5 du présent dossier présente la configuration actuelle des du site.



*Configuration actuelle du site (source : Étude d'impact, p. 17)*

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'étude d'impact ne comporte pas de description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.

Cette description, exigée par le 6° du R. 122-5 du Code de l'environnement, comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

Par ailleurs, le résumé non technique de l'étude de dangers comporte une cartographie des effets thermiques attendus au-delà des limites de l'établissement en cas d'incendie qui n'est pas expliquée et dont la signification est à préciser.

Cette cartographie doit aussi présenter les effets thermiques sur les habitations situées avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, enclavées dans le site entre l'entrepôt verrerie et le parking, qui ne sont pas visibles sur la cartographie fournie.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'étude d'impact d'une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement et la santé qui résultent de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ;*
- *de compléter en tant que de besoin les mesures de maîtrise des risques des installations vis-à-vis des habitations enclavées au site situées avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny de telle sorte que les zones d'effets ne l'impactent pas ;*
- *de modifier le résumé non technique de l'étude de dangers afin d'expliquer la cartographie des effets thermiques attendus au-delà des limites de l'établissement en cas d'incendie, et de*

*rendre visibles les effets sur les habitations enclavées avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;*

- de transmettre à la commune de Hesdin-la-Forêt un porter à connaissance des zones d'effets des phénomènes dangereux redoutés ainsi que des préconisations d'urbanisme associées qui seront à inclure dans les documents d'urbanisme.*